



Rapport annuel

**Application du Règlement numéro 146
sur la gestion contractuelle**

1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM), la MRC Les Moulins est dotée d'un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) portant le numéro 146.

Également en vertu de cet article de loi, au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle. Ainsi, le présent document constitue ce rapport, lequel couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC Les Moulins en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle.

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

En décembre 2010, la MRC Les Moulins a adopté sa Politique de gestion contractuelle, laquelle instaurait des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 CM. À compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, cette Politique de gestion contractuelle était réputée être un Règlement de gestion contractuelle.

Lors de la séance ordinaire de son Conseil tenue le 20 août 2019, la MRC Les Moulins a adopté un nouveau règlement de gestion contractuelle intitulé « Règlement numéro 46 sur la gestion contractuelle ». Celui-ci est entré en vigueur le 28 août 2019. Il n'a été l'objet d'aucune modification depuis. Ce règlement est disponible sur le site Internet de la MRC Les Moulins, le tout conformément aux dispositions du CM.

Via le règlement numéro 146, la MRC Les Moulins se donne la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré s'il comporte une dépense inférieure à 74 999\$.

LA MRC LES MOULINS A ADOPTÉ UN RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE PRÉVOYANT DES MESURES VISANT À :

1. favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
3. prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. prévenir les situations de conflit d'intérêts;
5. prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7. assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000,00\$ ou plus mais de moins de 75 000,00\$ incluant les taxes et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement;
8. privilégier raisonnablement l'achat local.

DÉCLARATION

En vertu du Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration assermentée par un commissaire à l'assermentation.

MODES D'ADJUDICATION

Lors d'un appel d'offres sur invitation ou d'un appel d'offres public, la MRC Les Moulins, par le biais d'une résolution du conseil, adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire ou à celui ayant obtenu le pointage le plus élevé si l'analyse des soumissions s'effectue par une grille d'évaluation et de pondération.

PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue depuis l'adoption du Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle.

SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.